

ARTICLE 7

REMISE DIFFÉRÉE

Si la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans la juridiction de la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle la remise est demandée, la remise peut être accordée ou différée jusqu'à la conclusion des procédures engagées et jusqu'à ce que soit purgée toute peine infligée.

ARTICLE 8

LA DEMANDE ET SES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- 1) La demande de remise d'un délinquant en fuite est faite à l'autorité compétente que les Parties se notifient.
- 2) Toutes les demandes sont appuyées :
 - a) du signalement, aussi exact que possible, de la personne réclamée, de même que toute autre information susceptible d'aider à établir son identité, sa nationalité et le lieu où elle se trouve;
 - b) d'un énoncé de l'infraction comportant les détails et un sommaire des faits pertinents à celle-ci;
 - c) du texte de loi, s'il en est, décrivant l'infraction, et d'une mention de la peine pouvant être infligée ainsi que de tout délai de prescription s'appliquant à la poursuite de l'infraction ou à l'exécution de la peine.